

Utilisation d'informations financières et d'autre nature à des fins de prévention et de détection de certaines infractions pénales, et d'enquêtes et de poursuites en la matière: point d'accès unique

2021/0244(COD) - 19/06/2024 - Acte final

OBJECTIF : permettre aux autorités compétentes désignées en vertu de la directive (UE) 2019/1153 d'accéder aux registres centralisés des comptes bancaires d'autres États membres et d'y effectuer des recherches par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB) ainsi que faciliter l'utilisation des relevés de transactions par les autorités compétentes chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1654 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2019/1153 en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du système d'interconnexion et les mesures techniques visant à faciliter l'utilisation des relevés de transactions.

CONTENU : la présente directive s'inscrit dans un ensemble de nouvelles règles qui protégeront les citoyens de l'UE et le système financier de l'UE contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est indispensable d'optimiser et de faciliter l'accès aux informations financières aux fins de la prévention et de la détection d'infractions graves, y compris le terrorisme, et des enquêtes et des poursuites en la matière. En particulier, un accès rapide aux informations financières est essentiel à la réalisation d'enquêtes pénales efficaces et à la réussite du dépistage et de la confiscation des instruments et des produits du crime, notamment dans le cadre d'enquêtes sur la criminalité organisée et la cybercriminalité.

La directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil permet aux autorités désignées par les États membres parmi leurs autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et d'y effectuer des recherches, moyennant certaines garanties et limitations.

La directive (UE) 2019/1153 telle que modifiée établit :

- des mesures visant à **faciliter l'accès aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires**, ainsi que l'utilisation de ces informations, par les autorités compétentes, aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière;
- des mesures visant à **faciliter l'accès des cellules de renseignement financier (CRF) aux informations en matière répressive** pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et des mesures visant à favoriser la coopération entre les CRF; et

- des mesures techniques visant à **faciliter l'utilisation des relevés de transactions** par les autorités compétentes aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.

Les États membres devront veiller à ce que les autorités nationales compétentes désignées en vertu de la directive soient habilitées à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB) mis en place en vertu de la [directive \(UE\) 2024/1640](#) relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, aux fins de prévenir ou de détecter une infraction pénale grave, ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou d'apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.7.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 10.7.2027.